

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

avis



ASSOCIATION
CANADIENNE DES
COURTIERS EN
VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

M. Alexander : (416) 943-5885 – malexander@ida.ca

RM0177

Le 18 novembre 2002

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chef des finances
Groupe des vérificateurs

Prière de transmettre :

- Affaires juridiques et conformité
- Comptabilité réglementaire
- Crédit
- Détail
- Financement d'entreprise
- Formation
- Haute direction
- Inscription
- Institutions
- Opérations
- Pupitre de négociations
- Recherche
- Vérification interne

Signatures électroniques

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières permettra dorénavant l'utilisation de signatures électroniques ou numériques lorsqu'une signature est requise relativement à des conventions, des opérations ou des contrats conclus avec ou entre le membre et ses clients, les personnes inscrites, l'Association, d'autres sociétés membres et toute autre personne ou société dont la signature est requise.

Vous trouverez ci-après des exemples de Statuts, Règlements, Principes directeurs et Formulaire de l'Association qui prévoient l'obtention d'une signature. Cette liste n'est présentée qu'à des fins d'illustration et n'est pas exhaustive.

EXIGENCES LÉGALES

Les lois sur le commerce électronique en vigueur dans un certain nombre de provinces et territoires stipulent clairement que les signatures électroniques sont valides dans ces territoires. Les définitions juridiques communément admises des termes « signé » et « signature » montrent qu'il y a plus d'une façon de signer (et ainsi, de donner effet à) un document.

Chaque province et territoire a des exigences semblables. Toutefois, il est conseillé aux membres de consulter la loi provinciale applicable pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences. Vous trouverez ci-joint le répertoire des lois et règlements applicables dans chaque province et territoire du Canada. Lorsqu'il n'existe pas de loi sur le commerce électronique dans une province ou un territoire donné, les signatures électroniques ne sont pas valides dans ces derniers.

De plus, l'utilisation de signatures électroniques dépend des possibilités du système technologique employé par le membre.

Entre autres exigences technologiques, il faut veiller à ce que le système garantisse la non-répudiation, c'est-à-dire que le signataire ne puisse pas répudier sa propre signature sur un document ou relativement à un document. Cependant, les lois provinciales ne précisent pas pour le moment la technologie qu'il faut utiliser pour les signatures numériques.

On rappelle également aux membres qu'ils doivent obtenir un consentement avant d'utiliser une signature électronique. Bien que la législation ne définisse pas le mode de consentement requis, elle prévoit néanmoins un consentement tacite. Par exemple, la législation stipule généralement qu'un consentement peut être déduit des actes d'une personne s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est véritable et qu'il est pertinent compte tenu des renseignements ou du document.

La plupart des lois provinciales précisent qu'une signature électronique ne doit pas nécessairement ressembler à une signature « physique » pour être valide et exécutoire. Par exemple, la signature peut être un code, un son ou tout autre symbole et peut faire partie intégrante du document signé ou être séparée du document, tant que son association avec le document peut être établie de façon claire.

Il ne semble pas y avoir de restrictions ou de limitations quant à l'usage de signatures électroniques pour la formation et l'effet de contrats électroniques; tant que l'on peut établir l'association entre la signature électronique et la personne et le document, et tant que l'intention de signer est démontrée, la signature électronique ainsi utilisée est considérée valide.

En général, la législation prévoit les exigences suivantes :

- Un document ou des renseignements sous forme électronique doivent être **accessibles** par l'autre personne de manière à être utilisables pour consultation ultérieure.
- Un document ou des renseignements sous forme électronique doivent pouvoir être **conservés** par l'autre personne.
- Un document ou des renseignements sous forme électronique doivent être **présentés** de la même manière ou essentiellement de la même manière que sous la forme non électronique précisée.
- La signature électronique permet d'identifier la personne de façon **fiable**.
- L'**association** entre la signature électronique et le document électronique pertinent est fiable.

Ainsi, en ce qui concerne les deux derniers points, ces exigences ne seront pas satisfaites par la simple acceptation d'un message électronique de la part d'un client ou par la simple utilisation, par un membre, d'un site Web protégé par un mot de passe.

L'Association exigera de ses membres qu'ils obtiennent une opinion juridique fiable attestant que la technologie et le système employés par le membre pour les signatures numériques satisfont aux exigences des lois applicables dans les provinces ou territoires où ils sont censés être utilisés. Un membre peut présenter sa propre opinion juridique ou l'opinion juridique d'un organisme de certification.¹

RENOI À D'AUTRES AVIS

Les membres sont priés de se reporter à l'avis de réglementation RM-008 intitulé « Directives relatives à la transmission électronique de documents », émis le 15 février 2000. On leur recommande de se référer à cet avis pour la mise en application de leur système de signatures électroniques.

¹Pour veiller à la sécurisation des signatures numériques, il est possible d'établir une infrastructure à clé publique (ICP) par laquelle un tiers de confiance, appelé « organisme de certification », produit et attribue des clés et émet des certificats servant à identifier le signataire et les personnes qui y sont associées et à certifier leur signature à l'aide de la clé publique. FundSERV est un exemple d'ICP dans le secteur des fonds communs de placement, où FundSERV agit en qualité d'organisme de certification.

Exemples de documents devant porter une signature aux termes des Statuts, Règlements, Principes directeurs et Formulaires de l'ACCOVAM

Cautionnements réciproques – Statut 6, article 6

Divulgateion relative aux arrangements entre courtiers remisiers et courtiers chargés de comptes – Statut 35

Garantie de compte – Règlement 100, article 14

Information fournie par un garant – Règlement 100, article 15(i)

Convention de compte sur marge – Règlement 200, article 1

Renonciation du client à recevoir des avis d'exécution pour les opérations effectuées dans un compte géré – Règlement 200, article 1

Comptes d'employés d'autres sociétés membres – Règlement 800, article 11

Convention de compte géré ou de compte carte blanche – Règlement 1300, article 4 et Principe directeur n° 2

Consentement du client pour des opérations particulières à effectuer dans un compte géré – Règlement 1300, article 16

Convention de négociation de contrats à terme/Convention de négociation d'options sur contrats à terme – Règlement 1800, article 9

Convention de négociation d'options – Règlement 1900, article 6

Convention de garde en dépôt – Règlement 2000

Convention de prêt d'argent et de titres – Règlement 2200, article 2

Autorisation de transfert de compte – Règlement 2300, article 3

Reconnaissance du client concernant la mise en garde sur l'évaluation de la convenance – Principe directeur n° 9

Formulaire 1 – Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes

Formulaire 2 – Formulaire d'ouverture de compte

Lois provinciales sur le commerce électronique

ALBERTA	<i>Electronic Transactions Act – en attente de proclamation</i>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	<i>Electronic Transactions Act</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	<i>Electronic Commerce Act</i>
MANITOBA	<i>The Electronic Commerce and Information Act – en attente de proclamation</i>
NOUVEAU-BRUNSWICK	<i>Loi sur les opérations électroniques</i>
NOUVELLE-ÉCOSSE	<i>Electronic Commerce Act</i>
ONTARIO	<i>Loi sur le commerce électronique</i>
QUÉBEC	<i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (voir également l'article 2827 du Code civil du Québec)</i>
SASKATCHEWAN	<i>The Electronic Information and Documents Act, 2000</i>
TERRE-NEUVE	<i>Electronic Commerce Act</i>
YUKON	<i>Electronic Commerce Act</i>